

## Un aspect de la police des vivres au moyen âge

- La consommation et l'approvisionnement en vin dans le comté du Hainaut -

Keiko SAITO

### I. Introduction

Dans la Belgique médiévale, on peut suivre, par des textes, la communauté au 11<sup>e</sup> siècle. C'est, cependant, au milieu du 13<sup>e</sup> siècle qu'elle désigne une collectivité de droit public ou une réalité, possédant et exerçant certaines prérogatives(1).

C'est aussi, d'autre part, à la seconde moitié du 13<sup>e</sup> siècle que les contenus des libertates et consuetudines de la communauté urbaine ou rurale se sont transformés largement, comme nous l'avons déjà démontré dans nos articles récents concernant les chartes-lois du Hainaut. Dans le comté du Hainaut, le comte a légiféré en 1200 la charte pénale, premier code pénal adopté pour tout le comté(2), tandis que les libertés judiciaires et administratives octroyées aux communautés par les seigneurs banaux se sont vus diminuées. Les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles ont fourni différents documents qui réglementaient les relations entre le seigneur et la communauté: records de coutumes, relevés des règles coutumières proclamées à l'occasion des sessions, dites plaids généraux, d'une communauté; lois de chef-lieu, code pénal détaillé, donné à une localité et aligné sur le droit de Mons ou de Valenciennes(3); bans, édits expédiés des pouvoirs politiques(comte, seigneur local, communauté)(4). Ces documents ont pour but surtout de fixer des redevances seigneuriales et de réglementer les usages ruraux ou bien, la vie collective de l'endroit. C'est à cette époque que les problèmes de l'approvisionnement alimentaire ont attiré l'intérêt des pouvoirs, et que les pouvoirs politiques se sont efforcés d'en réglementer et d'organiser le système. Dans la vie de la fin du moyen

âge, l'approvisionnement des denrées alimentaires était mieux garanti, en se renforçant par la gestion des pouvoirs administratifs(5).

L'histoire de la consommation de l'alimentation était très avancée pendant ces années récentes, surtout sur la politique d'approvisionnement(6). Les sortes de denrées alimentaires régies par ces règlements étaient diverses. Le pain (ou le froment), la viande et le vin, pourtant, étaient l'objet principal de ces règlements, et ,apparaissaient dans des bans de police précocement(7). Surtout, le vin était contrôlé strictement par les seigneurs ou les magistrats locaux, dans les régions où l'on se voyait obligé de l'importer.

Ce rapport vise à cerner comment et quand la vie quotidienne des gens a commencé à être mise sous le contrôle public, en examinant l'approvisionnement et la consommation du vin dans le Hainaut médiéval, et à faire des recherches sur les relations entre la communauté et les pouvoirs politiques.

La situation climatique ne permet pas de cultiver les vignes dans la Belgique médiévale(8). Les hainuyèrs dépendaient, pour obtenir les bons vins, entièrement des importations.

Certes, La viticulture était retrouvée en Hainaut au moyen âge. la première mention de celle-ci dans le Hainaut est sur les vignobles d'Enquelinnes le long de la Sambre(9). Dès le 14<sup>e</sup> siècle, on voit la viticulture prendre une assez grande extension à Mons, à Valenciennes ou au Quesnoy. Cependant, la production locale ne suffisait pas, et, elle ne donnait que du verjus, liqueur acide produite avec du raisin non encore parvenu à l'état de maturité souhaitable(10). De toute façon, les établissements religieux, qui avaient besoin du vin pour la célébration de la messe, devaient posséder des vignobles dans les pays viticoles. La cathédrale de Tournai possédait des vignobles à Noyon en 854(11), l'abbaye de St.Martin de la même ville a des vignobles à Chantrud près de Laon dès 1115(12). Cependant, on voit peu à peu les communautés ecclésiastiques se

défaire de leurs vignobles à l'étranger, au fur et à mesure qu'on pouvait se procurer plus facilement et à meilleur prix du vin étranger avec le développement du négoce du vin.

Aux 13<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> siècle où le commerce du vin est arrivé à l'apogée, le plus grand consommateur du vin du Hainaut était l'hôtel des comtes du Hainaut(13), dont les comptabilités comtales datant de 1295 permettent d'examiner les précisions (14).

L'hôtel comtal suivait les déplacements du maître et de sa famille dans les résidences du Hainaut, du delta du Rhin et de la Meuse. Quand la cour comtale est de retour dans le Hainaut, elle s'en procurait aux villes où il résidait, comme Mons, Valenciennes, Binche et le Quesnoy(15).

Quant au vin provenant de l'étranger, la part des vins <français> dans l'approvisionnement des celliers des comtes apparaît considérable. En 1357-1358, seuls, étaient achetés des vins <français> dans les comptabilités comtales. Les vins du pays rhénan sont aussi vendus dans le Hainaut, mais ceux de l'Atlantique et de la Méditerranée n'étaient pas beaucoup. Il y a deux moyens d'achat du vin, l'un aux marchands des villes hainuyères comme Valenciennes ou Mons, l'autre aux pays producteurs(16). Ainsi, la plupart du vin bû dans l'hôtel comtal a été importée de la région parisienne, le Laonnois et le Soissonais par voie terrestre, et les marchands et les transporteurs du Hainaut s'en occupaient au milieu du 14<sup>e</sup> siècle(17).

On devinerait que les provenances et les frais du vin consommé par les habitants urbains ou ruraux du Hainaut étaient presque les mêmes que dans le cas du vin de l'hôtel comtal. Comme les comptabilités comtales ont été rédigées après la fin du 13<sup>e</sup> siècle cependant, on doit examiner les autres documents pour savoir la consommation du vin par le commun urbain et les paysans. Pour le Hainaut, on en possède plusieurs: les chartes-lois, les règlements de l'avourie et de la mairie, les polyptyques, les bans, les usages, les records de coutumes et les lois de chef-lieu,

comme nous les avons montré. En tous cas, comme ces documents-ci n'ont pas été rédigés dans les mêmes époques, il est à noter qu'on ne puisse dégager le consommateur du vin que dans la limite chronologique que chaque document montre. Les mentions sur le vin apparaissent dans les documents montrés sur le tableau, c-à-d., 15 localités sur 55 octroyées chartes-lois, 19 localités sur 26 qui étaient dotées du record des coutumes ou de la loi de chef-lieu. Ces localités ont-elles quelques caractéristiques ? Si on utilise le critère de la "bonne ville" pour distinguer la ville du village(18), ici on ne peut montrer comme villes que Landrecies, Ath, Bouchain, Bavay, Maubeuge, Mons, Binche et Le Quesnoy . D'autre part, quelle population ces localités ont-elles ? Selon les dénombrements de foyer de M.-A. Arnould, elles ont les feux que nous démonterons sur le tableau. Il en résulte qu'on buvait le vin dans la plupart des localités hainuyères, et la consommation du vin n'est pas en corrélation avec la population ou avec le caractère urbain ou rural. Sur la répartition géographique des localités consommatrices du vin, on ne peut remarquer les caractéristiques qu'aux grandes lignes, parce que les localités traitées ici sont limitées suivant les types des documents. Selon les chartes-lois dôtées avant 1200, la consommation du vin est remarquée dans les domaines d'Avesnes situés au Sud du Hainaut( Prisches, Landrecies), le long des rivières(Haspres) ou des routes romaines(Forest), ou bien dans les villes résidentielles du comte. Au 13<sup>e</sup> siècle, la consommation se répandait non seulement dans les villes, mais aussi dans les villages, et aux 14<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècles, il arrive qu'elle se généralisait dans tout le Hainaut, même aux petits villages si loins des routes principales.

Nous allons apporter des éclaircissements, d'abord, sur les contrôles touchant les approvisionneurs de vin(taverniers et viniens), ensuite sur les consommateurs, en analysant les règlements des polices des vivres.

## II. Les taverniers et les viniers

Comment le vin, a été-t-il transporté et vendu dans chaque localité? Ici, nous allons voir les fonctions des taverniers et les viniers, en examinant les réglementations de chaque localité, concernant la vente de vin.

A propos, la plupart de documents qu'on utilise ici, contiennent le forage(foragium) et le winage(winagium). Nous allons définir les caractères de ces droits par avance. Le mot 'afforage' qui vient du mot forare (mettre en perce), désigne le droit payé au seigneur ou au magistrat pour la vente du vin ou des autres boissons dans les tavernes, et, à cette occasion, les échevins ou leurs délégués étaient censés fixer le prix de détail(1). Le winage est une taxe que lève le haut-justicier sur la circulation des marchandises dans le ressort de son pouvoir, comme prix de la sauvegarde que théoriquement il se doit d'accorder aux marchands et à son convoi à travers le territoire sur lequel il exerce la justice. Donc les circonscriptions coïncident avec celles des prévôtés et châtelannies en Hainaut(2).

Ces réglementations-ci apparaissaient seulement à la première moitié du 13<sup>e</sup> siècle. Les termes des taverniers et des viniers (marchands du vin étranger) ne se manifestent qu'aux records de coutumes et aux lois de chef-lieu du 14<sup>e</sup> siècle. Avant ce temps, on ne faisait pas de distinction des deux métiers.

Parmi les chartes-lois apparues jusqu'à la fin du 13<sup>e</sup> siècle, 14 chartes(16 localités) font mention du vin, et les seules chartes filiales de la loi de Prisches octroyées par les seigneurs d'Avesnes touchent aux gens qui apportent le vin à chaque localité(3). La Thiérache et la Fagne où la loi de Prisches s'est répandue, avoisinent aux Laonnois et Soissonais, régions productrices du vin, et, notamment Landrecies longe la route principale par laquelle des vins étaient transportés en provenances de Beaune,

Soissons, Laon(voir la carte). A Prisches, le vin était transporté et vendu par les bourgeois eux-mêmes, ou bien par les marchands étrangers. La loi de Prisches indique que les <bourgeois> de la petite agglomération ne paient les taxes que pour la vente au détail, tandis que les marchands étrangers, les <survenants> paient, outre ces taxes, des droits sur les vins qu'ils introduisent dans le bourg. Selon ce document, le vin était apporté non seulement par le chariot ou la chariotte, mais aussi par les chevaux ou les ânes moins efficaces au transport(4). Ici, les bourgeois qui apportaient le vin n'étaient pas appelés mercatores, même si l'on voit des marchands non habituels parmi eux. On pourrait constater que les bourgeois même se rendaient aux pays producteurs du vin sans être contrôlés sévèrement. Il faut remarquer que la loi de Prisches mentionne la perception du forage, mais ne contient pas de réglementation concrète de la vente et de la façon de paiement du forage. Pour le winage non plus. Cependant, on trouve, dans la charte de Landrecies octroyée en 1200, les <<tavernarius qui vinum ad brokan vendiderit>>, qui paye un demi de setier pour le forage. En plus, dans cette ville, <le bourgeois qui est marchand habituel (mercator asuetus) doit le winage entier pour le vin et la moitié pour les autres produits>, et < s'il n'est pas marchand habituel et a besoin de vin pour sa maison et sa famille, il peut l'importer et le sortir sans payer de winage>(5). On peut y constater une division des tâches entre les marchands du vin en gros et les taverniers. Mais, en dépit du fait que ces réglementations visent aussi à percevoir les taxes du winage et du forage, elles ne concernent pas la vente et la consommation.

Les mentions à propos de la vente du vin et des taverniers vendant le vin en détail, augmentent au 13<sup>e</sup> siècle et les réglementations minutieuses et sévères sur le commerce du vin s'élaborent avec le temps. D'autre part, les viniens jouent un rôle important dans le commerce du vin, surtout dans les villes.

Les administrations avaient le souci avant tout d'éviter la vente sans

payement de l'afforage, et la fraude des vins mis en vente. La première mention de la fixation du prix sur le vin à vendre au détail, est apparue dans la loi d'Oisy(1216). <Les échevins fixent, selon la loi de ce village, le prix de la vente du vin. Si quelqu'un vendait le vin sans l'afforer, il doit 20 sous au seigneur. Si quelqu'un vendait le vin avec une mesure illégale, il doit 60 sous au seigneur>(6). Dans la loi de Onnaing-Quaroube (1247), les contrôles sont stipulés d'une manière plus rigoureuse. Cette loi ordonne que <le prix du vin soit fixé par le bailli et les échevins. Si on vend le vin à prix trop haut, on doit 40 sous, et on est interdit de vendre pendant un an. Si le vin illégal est trouvé dans ce village, le bailli doit ordonner au tavernier de l'enlever. Si le tavernier ne le fait pas, le bailli doit le jeter>(7). Ainsi, la fixation du prix et la gestion de vente sont devenues des tâches si importantes pour l'administration, et l'idée de protéger les consommateurs en garantissant la qualité et la fixation du prix, a commencé à apparaître.

Cette tendance se décelait plus explicitement dans les bans, les records de coutumes et les lois de chef-lieu, qui étaient rédigés à partir du 14<sup>e</sup> siècle. Ces textes nous renseignent sur les aspects concrets de la vente et de la consommation du vin, dans la vie quotidienne des habitants assez minutieusement. Sur le tableau, nous en avons fait apparaître les caractéristiques principales. Ici, nous allons les examiner, en analysant surtout les bans de police suivants qui contiennent la réglementation très détaillée sur les taverniers: de Mons en 1328, contenant le chapitre intitulé "Taverniers"(8), de Maroilles en 1335 contenant 4 clauses sur le vin(9), et de Soignies dont l'original a été reproduit au 15<sup>e</sup> siècle et qui contient le chapitre " Bans des taberniers"(10).

D'abord, les taverniers doivent faire annoncer par le crieur de l'arrivée du vin. Dans ce cas, il est défendu de mentir sur le prix, la couleur et le pays producteur, etc. Les taverniers n'ont pas le droit d'avoir dans leurs caves des vins de couleur, de qualité et de prix différents.

Avant d'être tirés, les vins doivent être reposés pour se clarifier pendant un certain temps(8 jours à Mons). Ils doivent apporter, à la requête du maire et des échevins, leurs vins pour l'afforer. Dans ce cas, les tonneaux doivent être pleins à six pouces près du bouchon. Celui qui injurierait les échevins pendant ou après leur afforage, en disant <Vous me causez du dommage, et vous me lésez, et vous ne m'afforez pas mon vin selon ce qu'il vaut>, est condamné à l'amende. Dans tous ces bans, ce qui est strictement défendu, c'est de remplir ou de mélanger le contenu d'un tonneau avec des vins non afforés, de caractères différents ou avec du jus de fruit. Un marché est conclu quand l'acheteur et le vendeur boivent ensemble du vin, en taverne ou hors de la taverne. Les tavernes qui produiraient des désordres publics, étaient surveillées par les autorités en vue de maintenir l'ordre public. A Maroilles, il est défendu de boire à la taverne, la nuit. Même les invités de l'hôtelier, ses clients logés et les marchands forains ne sont autorisés à acheter qu'un lot de vin (environ 2 litres). En plus, il s'agissait d'en assurer un approvisionnement régulier, en réglementant la vente. A Soignies, les taverniers sont obligés de posséder une quantité de vin suffisante pour être afforée, et les échevins veillent sur les celliers.

D'ailleurs, le maltôte, impôt indirect pour les denrées de consommation courante et appelé souvent 'assise' en Hainaut, nous donne une idée des relations du commerce du vin avec la politique administrative. A Soignies, celui qui vend le vin en gros, est obligé de payer le maltôte sans contester. Dans le comté de Hainaut, ces droits ne sont pas perçus sur la vente de vin seulement dans les villes, mais aussi dans les villages comme Englefontaine et Forest. Dans les villes comme Mons, Valenciennes, Le Quesnoy, les maltôtes ont constitué très longtemps la principale source de richesse de la ville. A Mons, Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, permet à la ville de lever en 1288, une 'assise' pendant 2 ans, et de nouveau, en 1295 pendant 12 ans pour la construction de l'enceinte. A Mons,



le maltôte sur le vin couvre 63,5% des taxes en 1288,53,6% en 1309-10. Le droit de percevoir le maltôte fut renouvelé régulièrement pendant les 13<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> siècles(11).

Il faut remarquer qu'à cette époque, les bans ou les ordonnances avaient comme but le maintien de l'ordre public et de la sécurité de la vie sociale. Les taverniers commençaient à être reconnus comme ayant un caractère public, et sont petit à petit assujétis aux administrations. Le ban de police de Mons en 1379, <<pour common pourfit ordennet est>>. Les lois de chef-lieu ordonnent à chaque localité d'utiliser la mesure de chef-lieu, et la fraude de la mesure est condamnée à l'amende. Par exemple, <les cabarteurs ou taverniers publics sont obligés de se conformer la mesure légale sous la surveillance du maire et des échevins et d'abandonner la mesure illégale> à Hellesmes(12). A Melle aussi, les taverniers, les aubergistes et les cabartiers devaient vendre le vin, la bière et les autres boissons par la mesure légale du chef-lieu <<pour le bien publicq de ladicte ville>>(13).

Ainsi, à partir de cette époque, la garantie d'approvisionnement et le contrôle routinier ne font plus qu'un, sous excuse de 'profit commun', alors que les intentions de la réglementation, au milieu de 13<sup>e</sup> siècle, se limiter à garantir les intérêts des consommateurs par le contrôle de l'afforage.

Maintenant, nous examinons le cas des viniens, qui vendaient le vin en gros, et dont on remarque une situation similaire à celle des taverniers. Les vins étrangers constituent la richesse du patriciat qui compose le haut milieu de bourgeois. Alors, regardons le ban de Mons(14). Cette ville recevait régulièrement des tonneaux de vin: en 1287, d'Auxerre, de St.Jean, et de la Rochelle, et en 1317, du Laonnois. Dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, les lieux d'origine étaient très nombreux, par exemple, l'Espagne, la Gascogne, la Grèce, etc. Les échevins de Mons se rendent sur place pour acheter le vin à Avesnes, à Paris et à Compiègne. Les marchands

du vin ne peuvent vendre leurs vins qu'en présence des courtiers, fonctionnaires nommés par la ville et vivant tous exclusivement des droits perçus sur le vin(15). Quatre courtiers apparaissaient dans ce ban. Les vignerons sont obligés de respecter les mêmes articles qu'on a présenté pour les taverniers un peu plus haut, et est défendu de frauder. Les vignerons aussi se chargeaient de fournir le bon vin pour le 'profit commun'. Au Quesnoy, le bourgeois ne peut vendre en gros ni emmener du vin à l'extérieur du Quesnoy qu'avec les congés du prévôt et des jurés. En cas de disette, les jurés peuvent se procurer, à un prix raisonnable, le vin transporté par un marchand dans la ville(16). A Soignies aussi, les taverniers ne peuvent pas sortir leurs vins pour revendre à l'extérieur de la ville(17).

Le vin était exclusivement objet de la perception de la taxe au 12<sup>e</sup> siècle, et l'exemption de la taxe était une des libertés de la communauté. Au sud du Hainaut au moins, les paysans se rendent à leurs comptes aux pays fournisseurs du vin pour obtenir le vin à revendre ou à consommer dans leur famille. Les pouvoirs locaux ne penseraient qu'à se procurer les revenus par la perception des taxes. Cependant, la vente du vin a été finalement contrôlée plus strictement à partir du 13<sup>e</sup> siècle. La garantie du vin et les soucis des troubles causés à la vie communautaire étaient devenus, avec la notion du 'profit commun', une des services publics de l'administration. En même temps, les maltôtes perçus sur le vin constituent un moyen de maintenir les finances de chaque localité. Il est probable que l'augmentation de la consommation locale du vin a rendu cette influence croissante, et nous allons l'aborder dans le chapitre suivant.

### III Les consommateurs du vin

L'augmentation progressive de la consommation du vin dans les pays

du Nord trouve leur causes dans le besoin d'avoir un stimulant pour résister au climat froid, le besoin liturgique, et l'usage médiéval. Et, c'était aussi à la mode. La consommation du vin dans la vie quotidienne était en relation progressive à l'accroissement du négoce du vin. Ce serait le cas dans le Hainaut(1).

De nombreux articles furent publiés jusqu'à présent sur les consommateurs du vin, celui-ci se trouvant être la marchandise internationale la plus répandue avant l'apparition du trafic de drap. C'est surtout l'opinion de H.Pirenne qui est spécialement discutée. Selon H.Pirenne, le vin était uniquement la <boisson de bourgeois> dans les pays septentrionaux qui importaient du vin en grande quantité(2). Cette idée continue d'être acceptée par les historiens qui font des investigations sur le commerce international(3). En était-il ainsi, cependant, dans le Hainaut? Comme nous avons vu plus haut, la consommation du vin s'élargissait dans le Hainaut au 13<sup>e</sup> siècle, et il existait des taverniers non seulement dans les villes, mais aussi dans les villages aux 14<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècles. Bien sûr, la quantité du vin consommé dans le Hainaut n'était pas comparable avec celles de la Flandre ou des pays producteurs de vin.

Il n'est pas facile, cependant, de calculer les consommations annuelles moyennes du vin des localités hainuyères, tandis que on peut en avoir une idée approximative pour les villes flamandes, par les recettes générales. H.Van Werveke a calculé qu'à Gand, pour l'année 1360-61, la consommation du vin par habitant s'élevait à 37 ou 38 litres, c.-t.-d., 4 fois la consommation d'un belge en 1926. Selon Craeybeckx, la consommation moyenne de 1376-7 jusqu'à 1451-2 à cette ville est estimée entre 44 et 46 litres(4). Sivery l'a évalué, avec hésitation, à 20-25 litres pour le Hainaut médiéval, 41 à 46 litres pour Valenciennes, chef-lieu du Hainaut, et à 7-8 litres pour le village d'Englefontaine(5). De toute façon, même si le vin n'était pas bû en grande quantité dans la vie quotidienne, l'étendue de la consommation du vin indique que celui-ci était une boisson séduisante

pour les gens des villes ou de la campagnes.

Dans ce chapitre, nous regarderons la place du vin dans la vie populaire hainuyère.

Quels niveaux sociaux sont plus touchés par le vin au 12<sup>e</sup> siècle? On va laisser ici de côté les établissements religieux, les nobles ou les bourgeois riches. La fixation ou l'exemption des taxes sur le vin était une des libertés, dans la loi de Prisches. Les bénéficiaires de ces privilèges étaient principalement les tenanciers(6). Les paysans de Landrecies se rendaient dans le Laonnois ou dans le Soissonais pour se procurer du vin Au règlement d'avourie en 1233 de Solesmes, < le prévôt publie un ban sur les ventes du pain, de la viande, et des autres denrées>(5). Ici, le vin a été énuméré concrètement avec le pain et la viande. En plus, <on ne peut pas vendre le vin sans afforage selon les conseils du prévot et des échevins et des anciens de ce village>(7). Ce qui témoigne l'influence que le vin avait sur la vie villageoise.

Cependant, on voit les articles suivants dans le règlement de mairie de Nimy-Maisière délivré par le comte de Hainaut en 1201(8); <le maire doit offrir, au moment des plaids généraux, trois fois la nourriture, sans vin (tria porsoria cybariorum sine vino), à l'instar des autres maires du Hainaut>; <le prévôt doit offrir le repas riche avec du vin à la table du maire(prandium in mensa sua honestum cum vino), et la nourriture sans vin aux famuli>. Selon ce règlement, le vin était offert pour les repas riches, mais pas pour la nourriture des paysans, de sorte que le vin n'était pas encore la boisson de base largement bûe dans le quotidien, en dépit qu'il occupait de la place assez considérable dans la vie de cette époque.

La consommation du vin paraît augmenter au 14<sup>e</sup> siècle, au fur et à mesure que le commerce du vin se développait rapidement. On peut constater un besoin du vin grandissant par les rapports des perceptions des maltôtes, même dans les villages comme à Englefontaine ou à Forest. C'était à cette époque que les mentions des taverniers étaient devenues plus nom-

breuses et les réglementations sur la vente du vin et sur le maintien de l'ordre commun sont apparues rédigées d'une manière minutieuse et rigide.

A ce sujet, cette tendance ne se retrouve pas seulement dans les villes, mais aussi à la campagne également. Par exemple, le ban de Maroilles et la loi de chef-lieu de Leugnies ont un contenu très détaillé sur la vente du vin.

Le village de Maroilles situé dans la région de forêt et de l'herbe ainsi que Prisches, a obtenu la charte-loi en 1245 par l'abbé de Maroilles. Cette loi a octroyé des libertés de haut degré aux habitants. La rédaction du ban en 1355 était l'aboutissement d'une longue rivalité entre les paysans et l'abbé. Elle a 60 articles, y compris 19 articles concernant les prés et les champs, 10 pour le marché, 8 pour la police (incendie, jeux, prostitution, port d'armes) et 4 pour le vin. Le marché de Maroilles n'était qu'un petit marché où s'écoulait la production locale agricole, comme beurre, froment, pain, animaux domestiques, à part le vin, denrée importée de l'étranger. D'autre côté, ce ban interdisait de boire le vin dans les tavernes la nuit, et d'en acheter une grande quantité. Ces faits montrent que la consommation du vin est entrée profondément dans la vie des habitants. A Leugnies aussi, les consommateurs principaux du vin étaient les paysans. Il était surtout question des champs, des prés, des chemins publics, des haies et des eaux dans la plupart des articles.

Par ailleurs, si on considère la situation des villes, la consommation du vin y était largement répandue jusqu'au niveau des gens de 'petit état', et produisait des désordres et les nuisances dans la vie sociale. Par exemple, le ban de Mons avertit que <plusieurs gens, laboureurs et autres de basse condition fréquentaient les tavernes pour boire et gaspillaient de l'argent, en consommant à crédit. Ils ne pouvaient plus payer, et causaient les torts aux taverniers et à la ville, ...et produisaient beaucoup de folies, des grands maux, et des débats incorrects, et des malheurs>. Ce ban ordonne <pour l'honneur, la croissance, le profit, le progrès, et le

bien commun et public de cette bonne ville, des marchands, des manants et des habitants, que les taverniers et les autres ne peuvent vendre le vin au détail qu'en prenant l'argent en espèces et comptant, au fût qui est afforé, ou une caution pour satisfaire les aubergistes>(9). Le document n'explique pas précisément les conditions des ouvriers. Mais, à Mons, la draperie se développait et les halles de draps sont apparues en 1266(10). Il serait possible que les ouvriers travaillant à la draperie fussent les principaux clients fréquentant les tavernes.

Le vin était la boisson préférée non seulement des riches, mais aussi des paysans en Hainaut déjà au 12<sup>e</sup> siècle, nonobstant qu'il était trop coûteux pour être bu en grande quantité dans le quotidien. Le vin a largement pénétré, au bas moyen âge, toutes les couches sociales, et a perturbé profondément l'ordre public de la vie sociale. En même temps, les revenus des taxes sur la consommation soutenaient la fiscalité de chaque localité, en sorte que l'approvisionnement et le règlement de la vente du vin devenaient graduellement une tâche très importante pour l'administration. On pourrait dire que le contrôle de la vie communautaire marchait simultanément avec le progrès de la garantie d'approvisionnement des denrées alimentaires, et a été incorporée, sous la notion du 'profit commun', à la gestion de la communauté, par les pouvoirs locaux.

#### IV Conclusion

Les données fournies par les documents que nous avons entrevus jusqu'ici, nous montrent que le phénomène du vin n'était pas quelque chose d'inconnu dans les villages et bourgades hainuyères, même au 12<sup>e</sup> siècle. Les paysans du sud du Hainaut transportaient eux-mêmes le vin, s'acquittant simplement du winage et du forage, sans être sévèrement contrôlés sur la vente, par les seigneurs, qui paraissaient seulement intéressés à percevoir les taxes, mais pas à intervenir positivement dans la vie quotidienne

de la communauté.

En concordance avec l'augmentation de la consommation du vin, les pouvoirs politiques ont été poussés à s'occuper de l'approvisionnement du vin, du contrôle des prix, de la garantie de la qualité, ainsi que la quantité du vin à vendre, etc. La réglementation sur le forage du vin a débuté à la seconde moitié du 13<sup>e</sup> siècle, et, la police de la vente du vin s'est révélée être un service de plus en plus important pour les autorités administratives au 14<sup>e</sup> siècle.

L'apparition de ce contrôle ne résulte pas seulement de l'augmentation du vin consommé. Y ont joué un rôle les circonstances politiques: une hiérarchisation des pouvoirs s'est formée entre le prince territorial, les seigneurs locaux et les communautés. La répartition des droits entre ces pouvoirs a été explicitement fixée par des lois législatives. Au fur et à mesure que la puissance du prince territorial se renforçait au niveau de la justice et de la fiscalité, les pouvoirs locaux se sont transformés en organe subalterne dont les tâches se sont limitées à la perception des taxes. Le domaine dans lequel la communauté pouvait prendre initiative au niveau politique, à ce temps-ci, s'est encore plus restreint qu'aux 12<sup>e</sup>-13<sup>e</sup> siècles. Le cadre des libertés de la communauté était limité aux questions des redevances seigneuriales ou de la vie collective. C'est à cette époque que sont apparus les bans, les records des coutumes et les lois de chef-lieu que nous avons utilisé ici.

Alors, quelles initiatives les communautés ont-elles prises pour les réglementations? Le maire et les échevins s'occupaient des tâches seigneuriales (perception des taxes ou maintien de la police, ici). D'autre part, ils étaient aussi les représentants de la communauté. Ils assistaient aux rédactions des bans et des records de coutumes ou des lois de chef-lieu. Les plaids généraux surtout pouvaient offrir une occasion de modifier les coutumes et de confirmer leurs statuts. Les autorités devaient respecter les privilèges reçus et réclamés par la communauté, et

modifier les règlements si les nécessités de l'intérêt public le demandaient.

Finallement, ce qui est marquant, c'est que les autorités insistaient sur 'le commun profit', lorsqu'elles légiféraient des règlements concernant les services publics. On pourrait avancer l'idée que les services publics, dont la notion n'est pas facilement définissable, représentaient une forme de pouvoir dont profitaient particulièrement les administrés. L'approvisionnement du vin et les prohibitions sur les fraudes étaient utiles à l'intérêt communautaire, de sorte qu'elles étaient ressenties comme une forme des libertés. D'autre part, les autorités les appelaient 'profit commun', et pouvaient réglementer, au nom de l'ordre public, les commerces privés et individuels, et les insérer dans le système fiscal.

C'est aussi le cas pour l'approvisionnement des denrées alimentaires, tout particulièrement dans le cas du vin qui était importé de l'étranger et causait des troubles pour l'ordre public. Nous pouvons imaginer à travers cela des relations qui existaient entre les pouvoirs politiques et la communauté aux 14<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècles. Le seigneur pouvait régir la communauté, seulement si les besoins en étaient garantis. Sous la notion dite de 'profit commun' apparaissent deux aspects fondamentaux, qui touchent l'assurance des besoins vitaux et la gestion de la vie communautaire. Cela reflète une caractéristique spécifique des libertés de la communauté de ce temps-là.



Notes

I.

(1)L.Genicot, La communauté rurale en Belgique jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, Les Structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique dans les pays limitrophes(XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle). 13<sup>e</sup> Colloque International, Spa, 1986, Bruxelles, 1988, pp.17-19.

(2)Ch.Faider(ed.), Coutumes des pays et comté de Hainaut, Bruxelles, 1871, t. 1, pp.1-7.

(3)L.Verriest, Corpus des records de coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut, Mons et Frameries, 1946.

(4)J.-M.Cauchies, La législation princière pour le comté de Hainaut, Bruxelles, 1882, pp.82-86.

(5)R.Van Uytven montre les principes de la politique de villes: assurer un approvisionnement suffisant pour ne pas émeuter les masses urbaines, sans trop nuire aux intérêts des marchands et des producteurs; protéger le consommateur contre la fraude sur la quantité et la qualité des biens, tout en préservant producteurs et commerçants urbains contre la concurrence( R.Van Uytven, L'approvisionnement des villes des anciens Pays-Bas au Moyen Age, Flaran, t.5, 1985, p.84).

(6) P.ex. Dossier:Histoire de la consommation, AESC., mars-juin 1975, numero-spécial, 'pp.402-443.

(7) P.ex, pour Liège, K.Saito, Le commerce du vin de Liege aux 13<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> siècles, Sundaishigaku (拙稿「13-14世紀リエージュのぶどう酒商業」『駿台史学』), t.81, 1990, p.46.

(8)La limite nord de la viticulture commerciale se confond avec le tracé de l'isotherme de 18 pour le mois de juillet. A partir de l'Ile-de-France, et dans toute la moitié orientale du bassin de la Seine, la limite Nord du monde viticole s'avance jusqu'au-delà de la Meuse (R.Dion, Histoire de la Vigne et du vin en France des origines au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, 1959, pp.15-17).

(9)J.Halkin, Etude historique sur la culture de la vigne en Belgique, Liège, 1895 p.64.

(10)Ibid., pp.114-5.

(11)A.Miraeus et J.-F.Foppens, Opera diplomatica et historica, Bruxelles et Louvain, t.1, p.647.

(12)A.D'Herbomez, Chartes de l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, Bruxelles, 1898-1901, t.1, p.25.

(13)G.Sivery, Les comtes de Hainaut et le commerce du vin au XIV<sup>e</sup> siècle et au début du XV<sup>e</sup> siècle, Lille, 1969, p.51.

(14)Ibid., p.36; Extrait des comptes de la recette générale de l'an-

ancien comté de Hainaut, t.1(1334-1400), Mons, 1871-1885.

(15) Ibid., pp.53-54.

(16) Ibid., pp.72-73

(17) Ibid., pp.130-131

(18) K.Saito, Les études sur les chartes de franchises dans l'Occident médiéval, Fukuoka, 1992(拙著『西欧中世慣習法文書の研究』、九州大学出版会、1992年), pp.121-125.

## II.

(1) Craeybeckx, Un grand commerce d'importation: les vins de France aux anciens Pays-Bas(XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), Paris, 1958, p.178; L.Genicot, L'économie namuroise au bas moyen âge, Louvain-la-Neuve et Bruxelles, 1974-82, t.3, p.104; M. Marion, Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, Paris, 1923, pp.6-7.

(2) N.Girard d'Albissin, Les winages comtaux du Hainaut méridional, in H.Hasquin(éd.), Hommages à la Wallonie, Bruxelles, 1981, pp.183-208; C.Billen, Pour une utilisation coordonnée des tarifs de winage et de tonlieu du Hainaut(XIII<sup>e</sup> s.), Publication de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, t.104, 1988, pp.133-57.

(3) Les routes principales de ces régions au Hainaut étaient suivantes: Reims-Laon-Guise-Landrecies-Le Quesnoy; Reims-La Chapelle-Avesnes; Soissons-St.Quentin-Le Cateau-Le Quesnoy. La première était la plus utilisée(S.Sivery, Les comtes de Hainaut et le commerce du vin au XIV<sup>e</sup> siècle, pp.135-6).

(4) <<Si quis burgensium quatuor rotis vel duabus, onere jumentum vel asini, in eadem villa vinum aduxerit et illud vendiderit, nullum ex eo redditum debet. Si autem ipse vel alius per foragium vinum illud vel aliud vendere voluerit, de quatuor rotis unum sextarium, de duabus vero dimidium, de onere vero jumentum vel asini oblatam vini dabit. Si quis vero superveniens ibidem adduxerit vinum, de quatuor rotis quatuor rotis quatuor denarios, de duabus duos, de onere jumentum vel asini, obolum dabit>>(L.Verriest, La fameuse charte-loi de Prisches(anno 1158), Revue belge de philologie et d'histoire, t.2, 1923, p.337).

(5) <<burgensis de Landreceis, in eadem villa manens, si assuetus mercator fuerit, de vino solo integrum winagium dabit, de aliis vero rebus quibuslibet dimidium; si vero assuetus mercator non fuerit, res suas pro iis quae ad usus domus suae et familiae fuerint necessaria, ducere et reducere sine winagio poterit>>(De Reiffenberg, Le Baron(ed.), Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, t.3, Bruxelles, 1874,

p.331-2).

(6)<<ly eschevins mettront pris au vendaige de vin, et s'aucuns vendait vin sans considération d'eschevins, il paiera au seigneur XX solz, et ly vendeurs vendera le vin à le droite mesure de Camb-ray; et s'aucuns à faulse(mesure) s'il est convaincu par tesmoingnage d'eschevins, il paiera au seigneur LX sols>>(De Cardevacque, Oisy et ses seigneurs, Mémoires de la société d'émulation de Cambrai, t.37, 1881, art.39).

(7)<<On affora les vins par le bailliu et par les eskiévins, et qui plus le vendroit que le fuer, il seroit à quarants sols, et si perderoit le vendage un an et un jour, et s'il a vin...en le ville qui loiaux ne soit, aler le doit-on veoir par ciaux qui les doivent afforer, et s'il n'est loyaus, dire doit li baillius au tavernier qu'il l'oste dedens un jor et une nuit; et s'il ne l'oste, férir le doit hors lendemain>>(De Reiffenberg, Le Baron(ed.), Monuments pour servir à l'hitoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, t.1, Bruxelles, 1844, p.348 ).

(8)L.Devillers, Bans de police de la ville de Mons du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, Mons, 1897, p.iv

(9)L.Verriest, Corpus des Records de coutumes et des lois de chef-lieu de l'ancien comté de Hainaut, Mons et Frameries, 1946, pp.27-34.

(10)A.Demeuldre, Les bans de police de la ville de Soignies, Soignies, 1909, pp.19-21.

(11)F.Gailly, Le patriciat montois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Recherches préliminaires, Mém.de licencié en Philosophie et Lettres de l'Université catholique de Louvain(1958), p.139; K.Saito, Le patriciat de Liege et le commerce du vin, La ville et la communauté (拙稿「中世リエージュの都市貴族とぶどう酒商業」比較都市史研究会編『都市と共同体』), Tokyo, 1991, pp.47-69.

(12)L.Devillers, op.cit., p.146.

(13)L.Verriest, op.cit., p.188.

(14)L.Devillers, Bans de Police., pp.11-14.

(15)F.Mollat, Les hôtes et les courtiers dans les ports normands à la fin du Moyen Age, Revue historique du droit français et étrangers, 1946-7, pp.46-97; K.Saito, Le commerce du vin., p.56.

(16)A.Wauters, Des libertés communales. Essai sur leurs origines et leur premier développement en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin.Preuves, Bruxelles, 1869(réimp. Bruxelles, 1968), pp.34-40.

(17)A.Demeuldre, op.cit., pp.20-21.

III

- (1) Y. Renouard, Le grand commerce du vin au Moyen Age, Information historique, 1958, t.20, p.48; R. Dion, op.cit., p.403.
- (2) H. Pirenne, Un grand commerce d'exportation au Moyen Age: les vins de France, Annales d'histoire économique et sociale, t.5, 1883, pp.225-243.
- (3) R. Dion, op.cit., pp.8-13; J. Craeybeckx, op.cit., p.2.
- (4) Ibid., pp.6-10; H. Van Werveke, Le commerce des vins français au Moyen Age, Revue belge de philologie et d'histoire, t.12, 1933, p.1100.
- (5) G. Sivery, op.cit., pp.42-44. Il critique l'idée de Pirenne, en remarquant la diffusion du vin dans le campagne.
- (6) K. Saito, Les Etudes., pp.18-25.
- (7) Le Glay, Glossaire topographique de l'ancien Cambrais, Camb-résis, Cambrai, 1949, pp.201-2.
- (8) <<Villicus debet ecclesie quoquo anno in placitis generalibus tria porsonia cybariorum sine vino ad modum aliorum villicorum de Hainoia. Villicus debet annuatim preposito seu preposite Sancte Waldedrudis quinta die Natalis Domini quatuor panes valentes quatuor denarios et quatuor capones et sex denarios pro vino. Prepositus autem vel preposita debet villico eadem die prandium in mensa sua honestum cum vino, famulo autem villici cybum sine vino>> (L. Devillers, Chartes des chapitre de Sainte-Waudru de Mons(831-1834), t.1, Bruxelles, 1899, p.79).
- (9) <<pluiseurs gens laboureurs et aultres de petit estat, ... se sont par mout de fois et souvent advanchit de aller èsdittes taver-nes de vin boire et despendre largement, sour confiance d'acroi-re, en faisant pluiseurs folles marchandises, et puis ne pooient payer celui vin, qui estoit damaiges communs et par espécial asdis tavreniers et à le boine ville; ... lesdittes tavernes et aultres lieux, ... ont estet pluiseurs folies emprises et tant continuées que pluiseur grant mal, inconvenient et meskief de débas et aultre-ment en sont advenut>> (L. Devillers, Bans de police., p.145)
- (10) L. Devillers, Cartulaire des rentes., t.1, pp.10-11; M.-A. Arnould, L'industrie draperiere, Villes et campagne au moyen âge. Mélange Georges Despy, pub. J.-M. Duvosquel et A. Dierkens, Liège, 1991, p.57; L. Zylbergeld, Les villes en Hainaut, des origines à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, J.-M. Duvvosquel(ed), Album de Croy, t.5, Bruxelles, 1987, p.75.

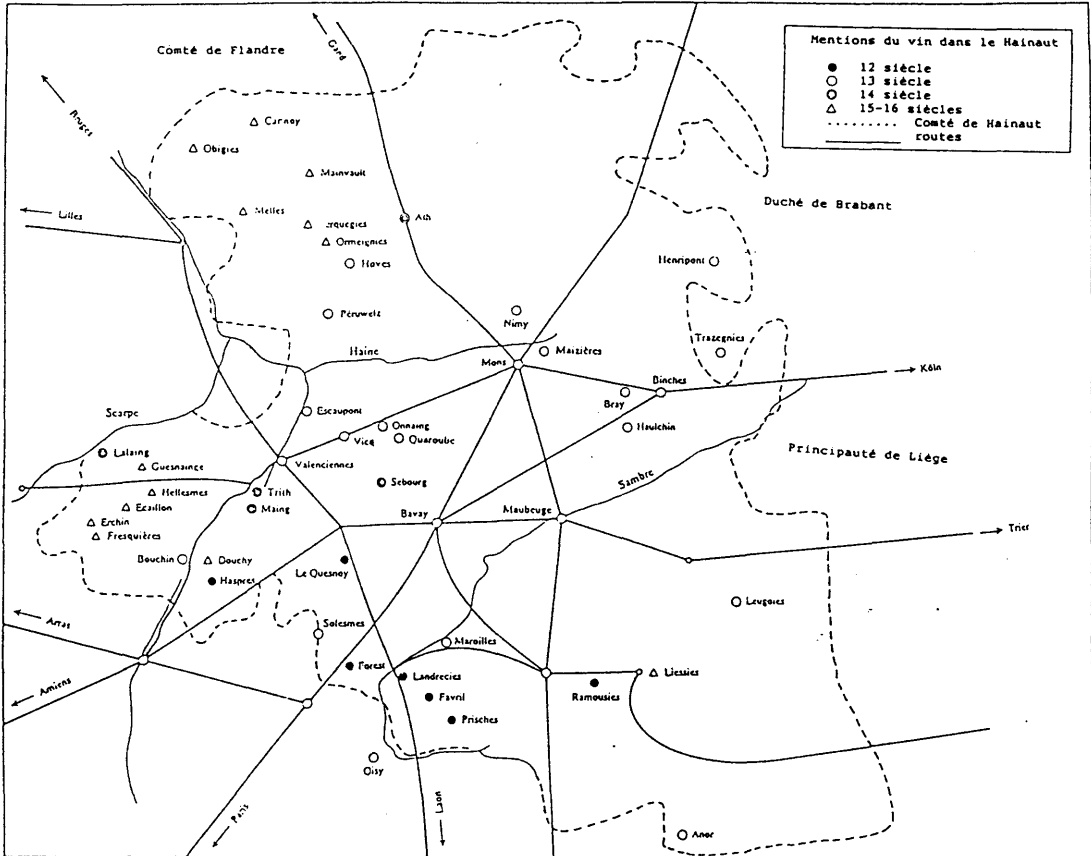
Mentions du vin dans le Hainaut

localité	référence	feux(1531) (population)	forage	winage	payement de forage	monnaies du vin	refus de la vente du vin	intéressé de la fol- licitation	dépôt des vins dif- férents	calomnies contre les échevins	intéressé de la vente en gros	mesure légale	maltôte
Prisches	CL(1158)	59	○	○								○	
Favril	CL(1174)	21	○										
Les Quesnoy	CL(v. 1180)	(2250)	○	○	○				○				
Forest	CL(1180)	34	○	○									
Haspres	CL(1197)	55	○										
Ramousies	CL(1193)	29	○	○									
Anor	CL(1196)		○	○									
Landrecies	CL(1200)	(900)	○	○									
Nimy	RM(1201)												
Maisières	同上	46	○	○									
Quaregnon	RM(1202)												
Oisy	CL(1216)	9	○		○							○	
Trazegnies	CL(1220)		○		○								
Solesmes	RA(1233)		○		○								
Vicq	CL(1238)	45			○								
Escauptont	同上		○		○								
Maroilles	CL(1245)	48	○		○								
Onnaing	CL(1247)	144			○								
Quaroube	同上	69	○		○								
Lalaing	CL(1330)	66	○										
Ath	PC(1285-86)	(4500)		○									
Bouchain	同上	(900)	○										
Fressing	同上		○										
Valenciennes	同上	(13500)	○	○									
Bavay	同上	(900)	○	○									
Forest	PC(1285-86)		○										
Maubeuge	同上	(2250)	○	○									
Haulchin	同上	24											
Mons	同上	(13500)							○				○
Brai	同上	27											
Binche	同上	(2250)	○	○									
Mons	B(13 s.)		○										
Maroilles	B(1335-1441)		○										
Triih, Maing- Warchobd	RC(1379-80)	120	○		○								

localité	référence	feux(1531) (population)	forage	winage	payement de forage	monnaie du vin	refus de la vente du vin	interdit de la fai- sification	depuis des vins dif- férents	caution contre les échevins	interdit de la vente en gros	mesure légale	maltôte
Leugnies	CH(1398)		○		○	○	○	○		○			
Sebourg	U(14 s.)	122	○		○		○						
Hoves	CH(1416)	109	○		○		○	○		○		○	
Peruweltz	CH(1419)	111	○		○			○					
Herquegies	CH(1423)		○		○					○		○	
Liessies	CH(1437)	33	○		○		○						
Douchy	CH(1447)	19	○		○		○						
Helesmes	CH(1447-8)	27	○		○		○			○		○	
Ostièches	CH(1450)				○			○					
Euchain, Guersain, Flesquiers	U(v. 1450)	30	○		○		○						
Ecaillon	U(1451)	40	○		○		○	○					
Melles	CH(1464)		○							○		○	
Obigies	CH(1467-8)	38	○					○					
Beuvrages	CH(1473-4)	43	○										
St.Vaast	RC(1475)	39	○										
Moustières- en Fagne	CH(1498-9)	5	○		○		○						
Soignies	B(15 s.)	(2250)	○		○			○	○			○	○
Nimy Maisniers	CH(1512)	64	○		○	○		○		○		○	
Ormeigniers	CH(1521-43)	26	○		○	○		○					
Mainvault	CH(1432)	146	○		○		○	○		○		○	

B=ban CL=charte-loi CH=lois de chef-lieu P=polyptique R=Record de coutumes  
RA=règlement d'avouerie RM=règlement de mairie U=usage

Mention du vin dans le Hainaut



## BIBLIOGRAPHIE

### I .Sources

- [1] Albums de Croy, (ed.)Duvosquel, J.-M., t.4, Comté de Hainaut, 1, Bruxelles, 1986; t.5, Comté de Hainaut, 2, Bruxelles, 1987; t.7, Comté de Hainaut, 4, Bruxelles, 1987.
- [2] Cauchies, J.-M., Un document d'histoire rurale: la loi de chef-lieu du village d'Ostiches(2 août 1450), Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région et Musées athois, t.49,1983,pp.169-186.
- [3] Demeuldre,A.(ed.), Les Bans de police de la ville de Soignies, Soignies,1909.
- [4] De Reiffenberg, Le Baron(ed.), Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, t.1, Bruxelles, 1844.
- [5] Dessart, H., Leugnies et sa loi de chef-lieu, Publications de la Société d'histoire régionale des Cantons de Beaumont-Chimay à Sivry-Rance, t.10,1983,pp.69-91.
- [6] Devillers, L.(ed.), Cartulaire des rentes et des cens du comte de Hainaut 1265-1286, 2 vol., Mons, 1873-75.
- [7] Id.(ed.), Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, t.3, Bruxelles, 1874.
- [8] Id.(ed.), Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1426), Bruxelles, 1881-96.
- [9] Id.(ed.),Bans de Police de la ville de Mons du XIII<sup>e</sup>- au XV<sup>e</sup> siècle, Mons,1897.
- [10] Id.(ed.), Chartes du chapitre de Sainte Waudru de Mons (831-1834), 4 vol., Bruxelles, 1899-913.
- [11] Duvivier, Ch.(ed.), Actes et documents anciens intéressant la Belgique, Bruxelles, 1898.
- [12] Id.(ed.), Actes et documents anciens intéressant la Belgique, Nouvelle série, Bruxelles, 1903.
- [13] Dubois, R., Textes relatifs aux échevinages de la seigneurie de Lens-sur-Dendre,Revue historique de droit français et étranger, t.4,1925,pp.105-120.
- [14] Faider, Ch.(ed.), Coutumes des pays et comté de Hainaut, 3 vol., Bruxelles, 1871-83.
- [15] Genicot,L.,et Allard, R.-M.,Sources du droit rural du Quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, Bruxelles,1968-1981, 2 vol.
- [16] Leclercq, M.(ed), Cartulaire de la terre d'Avesnes, Avesnes, 1911.
- [17] Van Haudenard, M., Chartes-lois accordées aux échevinages soumis au chef-lieu de Mons en Hainaut(1396-1445), Bulletin de la Commission royale d'histoire, t.108,1943, pp.61-126.
- [18] Van Overstraeten,D.,Un code pénal hainuyer de la fin du moyen âge: la loi de chef-lieu pour Saint-Ghislain et Hornu, Annales du Cercle d'histoire et d'archéologie de Saint-Ghislain et de la région, t.1,1972,pp.21-37.
- [19] Id. et Cauchies, J.-M., Un règlement communal au XIV<sup>e</sup> siècle: les <<bans>> de Quaregnon, Annales du Cercle d'histoire et d'archéologie de Saint-Ghislain et de la région, t.1-3,1976,pp.151-177.
- [20] Lebois, Ch.,Histoire d'Harchies(jusqu'à la fin de



- l'Ancien Régime), Annales du cercle archéologique de Mons, t.69,1975,pp.168-175.
- [21] Verriest, L.(ed.), Polyptyque du chapitre de Sainte Waudru de Mons (1278-1279) . Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t.38, 1912, pp.48-64, 146-80, 245-76, t.39, 1912, pp.5-20, 133-148.
- [22] Verriest, L.(ed.), Corpus des records de coutumes et des lois de chefs-lieux de l'ancien comté de Hainaut, Mons et Frameries, 1946.

#### I I . Ouvrages

- [23] L'approvisionnement des villes de l'Europe occidentale au Moyen Age et aux Temps modernes, Flaran, Auch,1985.
- [24] Arnould, M.-A., Les dénombrements de foyers dans le comté de Hainaut (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), Bruxelles,1956.
- [25] Arnould, M.-A., Les communautés rurales en Hainaut, RSJB, t.46, Les communautés rurales, 5, Paris, 1987, pp.281-315.
- [26] Autour de la ville en Hainaut. Mélanges d'archéologie et d'histoire urbaines, offerts à J. Dugnoille et à R. Sansen, Peruwelz, 1986.
- [27] Bader, K.S., Studien zur Rechtgeschichte des mittelalterlichen Dorfes. I. Das mittelalterliche Dorf als Friedens- und Rechtsbereich, Köln und Graz, 1957.
- [28] Billen, C., Pour une utilisation coordonnée des tarifs de winage et de tonlieu du Hainaut(XIII<sup>e</sup> s.), Publication de la Section historique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, t.104,1988, pp.133-57.
- [29] Id., Coutume et législation en Hainaut du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, in Les libertés urbaines et rurales du XI<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle. Colloque international Spa 5-8 IX 1966, Bruxelles, 1968, pp.7-33.
- [30] Id., La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg(1427-1506), Bruxelles, 1982.
- [31] Id., La constitution, le serment et le prince dans le Hainaut ancien, in Liber amicorum J. Gilissen. Code et constitution. Mélanges historiques, Antwerpen, 1985, pp.51-60.
- [32] Cauchies, J.-M., Les chartes-lois dans le comté de Hainaut(XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle):essai de bilan, in [47]pp.85-207.
- [33] Id. et Duvosquel, J.-M., Recueil d'études d'histoire hainuyère, offertes à M.-A. Arnould, 2 vol.,Mons,1983.
- [34] Chaineux, M.-C., Culture de la vigne et commerce de vin dans région de Liège au Moyen Age, Liège-Louvain,1981.
- [35] Craeybeckx, J., Un grand commerce d'importation: les vins de France aux anciens Pays-Bas(XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), Paris,1958.
- [36] De Cardevacque, A., Oisy et ses seigneurs , Mémoires de la société d'émulation de Cambrai, t.37, 1881, pp.53-212.
- [37] Devillers, L., Chartes du Hainaut de l'an 1200, ACAM., t.7, 1867, pp.450-67.
- [38] Dion, R., Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIX<sup>e</sup> siècle, Paris, 1959.
- [39] Dubois, R., Textes relatifs aux échevinages de la seigneurie de Lens-sur-Dendre, RHDFF, t.4,1925, pp.105-8.
- [40] Fossier, R., Polyptyques et censiers(TSMO., fasc. 28),

- Tourhout, 1978.
- [41] Id., Franchises rurales, franchises urbaines dans le nord de la France, in Villes, bonnes villes, cités et capitales. Etudes d'histoire urbaine XII<sup>e</sup> -XVIII<sup>e</sup> siècles), offertes à B. Chevalier, Tours, 1989, pp.179-92.
- [42] Gailly, Fr., Le patriciat montois aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Recherches préliminaires, Mémoire de licence en Philosophie et Lettres de l'Université catholique de Louvain, 1958.
- [43] Genicot, L., L'économie namuroise au bas moyen âge, 3 vol., Louvain-la-Neuve et Bruxelles, 1974-82.
- [44] Id., La communauté rurale en Belgique jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, in RSJB, t.44, Les communautés rurales, pp.7-44 .
- [45] Girard d'Albissin, N., Les winages comtaux du Hainaut méridional. Contribution à une nouvelle définition, in Hommages à la Wallonie. Mélanges offerts à M.-A., Arnould et P. Ruelle, Bruxelles, 1981, pp.183-208.
- [46] Halkin, J., Etude hitorique sur la culture de la vigne en Belgique, Liège, 1895.
- [47] La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale de l'Université de Nancy II( Nancy, 22-25 septembre 1982), Nancy, 1988.
- [48] Les structures du pouvoir dans les communautés rurales en Belgique et dans les pays limitrophes (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles). Colloque international Spa 3-5 sept. 1986, Bruxelles, 1988.
- [49] L'initiative publique des communes en Belgique. Colloque international Spa sept.1-4 ,1982, Bruxelles, 1983.
- [50] Mollat, F., Les hôtes et les courtiers dans les ports normands à la fin du Moyen Age, Revue historique du droit français et étranger, 1946-7, pp.46-97.
- [51] Pirenne, H., Un grand commerce d'exportation au Moyen Age: les vins de France, Annales d'histoire économique et sociale, t.5, 1883, pp.225-43.
- [52] Renouard, Y., Le grand commerce du vin au Moyen Age, Information historique, 1958, t.20, pp.47-53.
- [53] Saito, K., Le commerce du vin de Liege aux 13-14 siècles (斎藤 綱子「13-14 世紀リエージュのぶどう酒商業」『駿台史学』81号、1990年、40-70 頁)。
- [54] Id., Le patriciat de Liège médiéval et le commerce du vin (同「中世リエージュの都市貴族とぶどう酒商業」比較都市史研究会編『都市と共同体』上、名著出版、1991年、47-69 頁)
- [55] Id., Les études sur les chartes de franchises dans l'Occident médiéval, Fukuoka, 1992 (同『西欧中世慣習法文書の研究』九州大学出版会、1992年)
- [56] Sivery, G., Les comtes de Hainaut et le commerce du vin au XIV<sup>e</sup> siècle, Lille, 1969.
- [57] Id., Structures agraires et vie rurale dans le Hainaut à la fin du Moyen Age, 2 vol., Lille, 1977-8.
- [58] Van Caenegem, R.C., Coutumes et législation en Flandre aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, in Les libertés urbaines et rurales., pp.245-279.
- [59] Verriest, L., La fameuse charte-loi de Prisches(anno 1158), RBPH., t.2, 1923, pp.327-349.
- [60] ZylbergeId, L., Les villes en Hainaut, des origines à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, in[1] t.5, pp.35-113.